

Club Alpin Suisse CAS
Club Alpino Svizzero
Schweizer Alpen-Club
Club Alpin Svizzer



Section de Montreux

Statuts

I. FONDATION ET BUT

Article 1

La section de Montreux du Club Alpin Suisse (ci-après CAS), issue de la fusion, réalisée le 1er janvier 1980, de la section de Montreux du CAS, fondée le 17 avril 1906, et de la section de Montreux du Club Suisse des Femmes Alpinistes (ci-après CSFA), fondée le 27 février 1918, est une section du CAS.

Article 2

Elle constitue une association régie par les statuts centraux du CAS, par les présents statuts, ainsi que par les articles 60 à 79 du Code civil suisse pour les cas non prévus.

Article 3

Son siège est à Montreux.

Article 4

Elle réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.

Son activité s'étend :

- Aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance ;
- Aux activités culturelles et scientifiques qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation.

Article 5

Elle poursuit ce but par tout moyen qui lui paraît propre à remplir sa tâche, notamment :

- a) En organisant des courses de montagne en hiver comme en été ;
- b) En encourageant et en soutenant l'activité des groupes de Jeunesse de la section ;
- c) En publiant un bulletin servant d'organe officiel et renseignant régulièrement les membres sur les activités de la section.

II. MEMBRES

Article 6

Le principe de l'égalité des sexes régit les présents statuts.

Article 7

La section comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres externes. Tous ont les mêmes droits.

Article 8

Peut devenir membre toute personne ayant 6 ans révolus au cours de l'année où elle présente sa demande d'adhésion.

Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.

Article 9

Les demandes d'admission sont adressées sur formule officielle au comité de la section.

La demande doit être signée par le candidat. Elle doit indiquer l'âge, la nationalité, la profession et le domicile du candidat et porter l'engagement de celui-ci, en cas d'admission, de se conformer aux statuts du CAS et de la section de Montreux. Elle doit être accompagnée, si le candidat est mineur, d'une autorisation des parents ou du représentant légal.

Article 10

Le comité est compétent pour admettre ou refuser des candidats. Les noms des nouveaux membres sont publiés dans le bulletin de section.

Article 11

La procédure indiquée dans les art. 9 et 10 est applicable pour l'admission des membres d'autres sections désirant devenir membres de la section de Montreux, ainsi que les anciens membres qui demandent à être réintégrés.

Article 12

Les membres du CAS qui paient leurs contributions à la caisse centrale dans une autre section et qui sont en outre membres de la section de Montreux (dits membres externes) n'y exercent le droit de vote que pour les affaires de la section.

Article 13

Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat, le membre est honoré de sa fidélité au CAS par l'attribution d'une distinction qui lui est remise par l'intermédiaire de la section. Les années de sociétariat au CSFA sont intégralement reconnues pour les honneurs accordés.

Article 14

La qualité de membre d'honneur peut être conférée en reconnaissance de services éminents rendus à la section.

La proposition doit émaner du comité ou de vingt membres de la section. Elle sera soumise au vote de l'assemblée au bulletin secret. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Article 15

Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit au comité. Tout démissionnaire doit payer les contributions de l'année courante.

Article 16

Tout membre qui, après avoir reçu la facture et des rappels du comité central, n'a pas versé à celui-ci ses contributions de l'année en cours dans le délai imparti est radié d'office de la liste des membres du CAS. Toute radiation est publiée dans le bulletin de la section.

Article 17

Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou qui agit contre ses intérêts peut être exclu.

La proposition doit émaner du comité ou lui être soumise, par écrit, avec motifs à l'appui, par 20 membres de la section. Le comité doit entendre l'intéressé. La décision est du ressort de l'assemblée qui vote au bulletin secret. La décision doit réunir les deux tiers des voix des membres présents.

III. ORGANES

Article 18

Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes ;
- d) les commissions.

IV. ASSEMBLEE

Article 19

Les assemblées ordinaires ont lieu au moins trois fois par an, dont, au minimum, une séance extra-muros. Elles se dérouleront selon la procédure décrite à l'article 22 des présents statuts.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par décision du comité ou sur demande de 20 membres au moins.

Article 20

Les assemblées ordinaires sont annoncées dans le programme des courses et convoquées quatre jours à l'avance au moins, par le moyen du bulletin ou par avis personnel. Ce délai est porté à dix jours pour une assemblée extraordinaire.

Article 21

Toute élection ou votation doit figurer à l'ordre du jour.

Article 22

L'assemblée :

- 1) de printemps se prononce sur les rapports et les comptes de l'année précédente; elle désigne ses représentants à l'Assemblée des Délégués du CAS (cf. article 25) et débat des différents points figurant à l'ordre du jour de ladite assemblée ; sa date est fixée par le comité en fonction de la date de l'AD.
- 2) d'été est une assemblée extra-muros et renouvelle la commission des courses ; elle adopte aussi le budget et fixe le montant de la cotisation et de la finance d'entrée pour l'année suivante.
- 3) d'automne élit, s'il y a lieu :
 - a) le président
 - b) le vice-président
 - c) les autres membres du comité, à l'exception des présidents des différents groupes
 - d) deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu dans le courant de l'année.

Article 23

Les élections prévues à l'article 22, chiffre 3, lettres a) à c) ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative au second.

Celles prévues à l'article 22, chiffre 3, lettre d) ont lieu à la majorité relative à main levée ou au scrutin secret, si celui-ci est demandé par dix membres au moins.

Article 24

En l'absence de disposition contraire, les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents. La décision est prise au bulletin secret si dix membres au moins en font la demande.

Article 25

L'assemblée nomme le premier représentant de la section à l'assemblée des délégués, le comité le deuxième et l'assemblée le troisième s'il y a lieu.

V. COMITE

Article 26

La section est administrée par le comité. Celui-ci est composé d'un président, d'un vice-président et de neuf membres au moins. Les fonctions des membres du comité peuvent être rétribuées.

Article 27

Le comité, à l'exception du président et du vice-président, répartit les différentes fonctions entre ses membres. Le président de la commission des courses fait d'office partie du comité pendant la durée de son mandat.

Article 28

Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Le président et le vice-président ne peuvent pas être réélus immédiatement dans leur charge. Les autres membres sont rééligibles sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit en cours d'exercice, le poste est repourvu à l'assemblée suivante.

Article 29

La section est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Article 30

Les compétences financières du comité pour toute dépense extra-budgétaire sont limitées à Fr. 2'000.- par objet.

Article 31

Le comité peut constituer des commissions temporaires.

Article 32

Le comité est compétent pour ratifier et, le cas échéant, modifier tous les règlements des différents groupes d'activités de la section.

VI. COMMISSIONS

Article 33

La commission des courses, la commission des groupes de Jeunesse et la commission des secours ont un caractère permanent.

Article 34

La commission des courses est composée d'un minimum de six membres représentant toutes les activités d'été et d'hiver. Elle désigne elle-même son président pour quatre ans.

Article 35

La commission des courses est chargée :

- a) de modifier au besoin le règlement des courses, en accord avec le comité de section ;
- b) d'élaborer et de soumettre à l'approbation de la section un projet de programme de courses pour l'année suivante ;
- c) de désigner les chefs de courses ;
- d) d'organiser des cours ;
- e) d'assurer l'impression et la diffusion du programme définitif ;
- f) de gérer l'éventuelle subvention annuelle qui lui est attribuée ;
- g) de présenter chaque année un rapport sur l'activité déployée.

Article 36

La commission des secours est composée de 4 membres au moins, dont le chef de colonne et ses suppléants. Un membre du comité doit en faire partie. Le chef de colonne et ses suppléants sont nommés par l'assemblée. Le chef de colonne complète lui-même sa commission.

Article 37

La commission des secours est chargée :

- a) de maintenir un effectif suffisant pour assurer les secours tant en été qu'en hiver ;
- b) d'assurer la formation des membres de la colonne de secours ;
- c) d'assurer l'entretien et le renouvellement du matériel ;
- d) d'assurer la coordination avec le comité central, les autorités compétentes et les autres intervenants.

VII. GROUPES

Article 38

Des groupes peuvent se constituer au sein de la section. Si une subvention leur est allouée, ces groupes doivent désigner un comité, responsable vis-à-vis de la section. Celui-ci présentera un rapport d'activité.

Ces groupes seront représentés au comité de section si ce dernier l'estime nécessaire.

VIII. FINANCES

Article 39

Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de la section, qui sont garantis uniquement par ses biens propres.

Article 40

Chaque membre paie contre facture du comité central :

- 1) les contributions à la caisse centrale prévues par les statuts centraux du CAS ;
- 2) la finance d'entrée à la section de Montreux ;

3) la cotisation annuelle de la section.

Les nouveaux membres admis après le 30 septembre ne paient à la section que la finance d'entrée.

Article 41

Les membres externes, les membres des groupes de Jeunesse ainsi que les membres réintégrés dans le Club ne paient pas la finance d'entrée à la section.

La cotisation de section est réduite pour les membres ayant plus de cinquante ans de sociétariat.

Les membres d'honneur ne paient pas la cotisation de section. Leurs contributions à la caisse centrale sont payées par la section.

IX. REVISION DES STATUTS

Article 42

Toute proposition de révision des présents statuts doit émaner du comité ou être présentée par 20 membres au moins de la section.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins le 10 % des membres de la section ayant le droit de vote. Une majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Si le quorum n'est pas atteint, la proposition sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée suivante et traitée valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

X. DISSOLUTION

Article 43

La dissolution de la section ne peut intervenir par la volonté de ses membres que si cette volonté est exprimée en assemblée par les deux tiers d'entre eux ayant le droit de vote.

Article 44

En cas de dissolution de la section, ses archives et ses biens sont remis au comité central du CAS, après qu'elle se soit acquittée de toutes ses dettes.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 45

Les présents statuts ont été adoptés par la section à son assemblée du 4 septembre 2009. Ils entrent en vigueur au 1er janvier 2010 et abrogent ceux de janvier 2008.

Le président de la section :



Lucien Rentznik

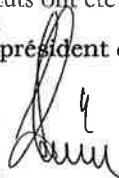
Le vice-président de la section :



Wolfgang Martz

Ces statuts ont été approuvés par le comité central en décembre 2009.

Le président central :



Frank-Urs Müller

Le juriste du CAS :



Christian Cotting

Règlement des courses

Article 1

Un chef de course est nommé pour chaque course de section, été et hiver. Il est chargé d'organiser et de diriger la course. Les participants sont tenus de se conformer à ses instructions.

Le chef de course peut désigner un adjoint, chargé de le seconder ou de le remplacer, le cas échéant. Dès 10 participants, l'adjoint est obligatoire. Il a les mêmes devoirs et les mêmes prérogatives que le chef de course.

Le chef de course s'assurera à l'avance de l'itinéraire, des moyens de communication, des conditions de logement et de nourriture ainsi que du matériel indispensable.

Article 2

Le chef de course est compétent pour décider du renvoi de la course si les conditions atmosphériques lui paraissent défavorables ou si d'autres circonstances l'exigent. Il avise alors aussitôt que possible et individuellement les membres inscrits.

Une course ne peut être avancée que si le changement de programme peut être publié préalablement dans le bulletin. Elle peut être retardée si les conditions l'exigent. Dans un cas comme dans l'autre, elle ne doit pas être fixée à une date où une course de même catégorie figure déjà au programme.

Article 3

Le chef de course peut admettre des membres des groupes de Jeunesse de la section de Montreux, pour autant qu'une course de même catégorie ne figure pas déjà à leur programme.

Il peut admettre d'autres participants, non-membres de la section, pour autant qu'ils soient annoncés à l'avance au chef de course, puis accompagnés du clubiste qui les a présentés et qui s'en rend responsable (art. 4 réservé).

Article 4

Le chef de course peut limiter le nombre de participants. Il peut refuser un candidat qu'il estime insuffisamment préparé, dont les capacités ne sont pas connues ou dont on peut craindre que sa participation nuise au bon déroulement de la course. A qualification égale, il donnera la préférence aux membres qui participent régulièrement aux courses de la section.

Article 5

Les participants à une course sont tenus de s'inscrire dans les délais prévus et de verser la finance éventuellement fixée par le chef de course. Les frais occasionnés par l'inscription ne sont pas remboursés à la personne inscrite qui ne prend pas part à la course. A défaut de paiement à l'avance, ces frais pourront lui être facturés.

Article 6

Le chef de course organise le déplacement. Lorsqu'il se fait en voiture, il est recommandé de faire payer à chaque personne transportée une contribution calculée en fonction de la distance parcourue et de répartir la somme ainsi obtenue entre les détenteurs de véhicules. Il convient toutefois de tenir compte des situations particulières et de favoriser des déplacements en transports publics.

Article 7

La colonne de marche est ouverte par le chef de course et fermée le cas échéant par son adjoint, ou vice versa. Il est interdit aux participants de dépasser la tête de la colonne, sauf autorisation du chef de course.

Article 8

Le chef de course et les participants à une course n'encourent de responsabilité civile qu'en cas de faute ou négligence graves de leur part.

Article 9

Une course ne peut avoir lieu sous les auspices de la section que si elle réunit au moins trois participants, membres de la section de Montreux.

Article 10

Dans les quinze jours qui suivent une course, le chef de course fait parvenir au président de la commission un court rapport indiquant le but de la course, l'horaire détaillé, le nom des participants, le cas échéant le montant de la subvention, les conditions atmosphériques et de terrain, ainsi que toutes remarques intéressantes.

Le chef de course ou un participant désigné par lui relatera brièvement la course lors d'un stamm, d'une assemblée ou autre réunion de la section. Le chef de course peut aussi charger un participant d'écrire un récit destiné à être publié dans le bulletin.

Article 11

Le chef de course dont le cours de formation a été payé par la section est tenu d'avoir une activité au sein de la section selon conditions fixées par la commission des courses. A défaut, le remboursement de la finance du cours peut lui être exigé.

Article 12

Le matériel de section est réservé en priorité aux courses, cours et entraînements de la section. Les modalités et tarifs sont précisés dans le règlement de location du matériel.

Article 13

La commission des courses, d'entente avec le comité de la section, traite toutes les questions non prévues par le présent règlement.

Article 14

Le présent règlement a été adopté par la commission des courses et par le comité de la section le 9 novembre 2009.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2010 et abroge le règlement précédent.

Le président
de la commission des courses :



Frédéric Gosteli

Le président de la section :



Lucien Rentznik

Règlement de la bibliothèque

Article 1

L'usage de la bibliothèque est réservé aux membres de la section et de ses groupes de Jeunesse. Il est gratuit.

Article 2

La bibliothèque est placée sous la surveillance du bibliothécaire ou de son remplaçant, qui ont les mêmes prérogatives. Les questions importantes sont traitées par le comité de la section.

Article 3

Le comité de la section détermine les jours et heures d'ouverture de la bibliothèque ; il en donne connaissance par la voie du bulletin.

Article 4

Les ouvrages sont prêtés pour une durée de deux mois au maximum pour les volumes, et d'un mois pour les cartes et guides. Le bibliothécaire est en droit de limiter le nombre des ouvrages prêtés simultanément à la même personne.

Article 5

Le bibliothécaire tient un contrôle des livres en circulation. Une fois par année, il contrôle l'inventaire de la bibliothèque. Il peut s'adjoindre des collaborateurs pour cette tâche.

Article 6

Vu leur caractère consultatif et leur valeur documentaire, les publications périodiques, reliées ou non, ne peuvent être emportées à domicile sans l'autorisation expresse du bibliothécaire.

Article 7

Un ouvrage détérioré ou perdu est réparé ou remplacé aux frais de l'emprunteur. Si ce remplacement n'est pas possible, l'emprunteur verse la contre-valeur de l'ouvrage au bibliothécaire, qui affecte ce montant à un achat pour la bibliothèque.

Article 8

Le non-respect de ce règlement peut, après rappel, entraîner l'exclusion de la section.

Article 9

Le présent règlement a été adopté par le comité de section le 22 novembre 1999. Il entre en vigueur le 1er janvier 2000 et abroge le règlement précédent.

Le bibliothécaire :

Jean-Marie Thumelin

Le président de la section :

Michel Rapin